



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Régularisation de deux forages d'eau destinés à l'irrigation de plants horticoles sur la commune de
Boussay (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5671 relative à la régularisation de deux forages d'eau destinés à l'irrigation de plants horticoles sur la commune de Boussay, déposée par SAS CERDYS et considérée complète le 8 octobre 2021;

Considérant que le projet consiste à régulariser deux forages de profondeur respective de 90 m et de 60 m et utilisés pour l'irrigation de plants horticoles de la SAS CERDYS sur la commune de Boussay ;

Considérant que le projet vise à réaliser une inspection caméra de chaque ouvrage suivi d'un essai de pompage de 72 heures dans la masse d'eau souterraine au débit d'exploitation habituel (20,7 m³/h pour le forage 1 et 14,0 m³/h pour le forage 2) ; l'eau issue du pompage d'essai sera rejetée dans le bassin de rétention existant et utilisé pour l'irrigation. Si le volume du bassin de rétention dépasse le niveau de trop-plein, l'eau sera rejetée au ruisseau qui traverse le site ;

Considérant que l'essai de pompage sera effectué conformément au protocole établi par la DDTM 44 en mai 2020 ;

Considérant que les forages sont exploités depuis de nombreuses années pour l'irrigation des plants et qu'aucune modification de débit de prélèvement dans ces deux forages n'est prévue ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, rubrique 1.1.1.0, procédure à même de garantir la prise en compte localement des enjeux en matière de gestion et de protection de la ressource en eau (éloignement de 35 mètres de tout bâtiment agricole et de toute source de pollution, périmètre de protection de 35 mètres autour du forage) ; que la cimentation et l'équipement de protection de la tête de forage permettront d'éviter toute pollution ; que si des incidences du prélèvement sur le milieu superficiel sont avérées, des mesures de restriction de prélèvement durant la période d'étiage (avril à octobre) pourraient être imposées.

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de régularisation de deux forages d'eau destinés à l'irrigation de plants horticoles sur la commune de Boussay est dispensé étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SAS CERDYS et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr